

<p><b>DÉPARTEMENT de L'AUDE</b></p> <hr/> <p><b>Arrondissement de CARCASSONNE</b></p> <hr/> <p>Nombre de conseillers municipaux en exercice <b>13</b></p> <hr/> <p>Membres présents <b>10</b></p> <p>Membres excusés : <b>1</b></p> <p>Nombre de procurations : <b>1</b></p> <hr/> <p>Convocation du CM en date du : 29 juin 2022</p> <p>Affichage en date du : 29 juin 2022</p>	 <p><b>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</b> <b>LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ</b></p> <p><b>Commune de MOUSSOULENS</b></p> <hr/> <p><b>PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL</b> <b>Séance du 5 juillet 2022</b></p> <hr/> <p>L'an deux mille vingt-deux, le 5 du mois de Juillet, à dix-neuf heures le Conseil Municipal dument convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans la Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Gérard VALLIER, Maire de la Commune de Moussoulens. La séance est ouverte à 19H par Monsieur VALLIER.</p> <p><u>Présents</u> : Mr VALLIER, M. CHAZALMARTIN, Mme ESCANDE, Mme MICOULEAU-SALVAIRE, M. KLEIN, Mme GRIFFITHS, Mr VERGE, M. RAMON, M. BAUGUIL, M. BONNEMORT.</p> <p><u>Absents excusés</u> : Mme CLEMENTE Mme VERMEILLE</p> <p><u>Procurations</u> : M. BONNEMORT Christophe pouvoir à M. KLEIN Cyril</p> <hr/> <p><b>Ordre du jour :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li><b>1. Approbation du procès verbal de la séance du 24 mai 2022</b></li> <li><b>2. <u>URBANISME</u>: Convention de servitude pour la mise en place de mesures environnementales</b></li> <li><b>3. Questions diverses</b></li> </ol>
--	---

### Ouverture de la séance à 19 h par M Vallier Gérard, Maire

Madame Marie-Cécile MICOULEAU-SALVAIRE est désignée secrétaire de séance

Le Conseil Municipal approuve le procès verbal du Conseil du 24 mai 2022

### **1. URBANISME: Convention de servitude pour la mise en place de mesures environnementales**

**Rapporteur : M. Cyril KLEIN**

Il est rappelé que la commune de MOUSSOULENS est propriétaire du terrain situés à MOUSSOULENS, cadastré section B n° 551, lieu-dit « PLAINE DE LA BITARELLE », relevant de son domaine privé.

La société URBASOLAR et ses filiales ont pour objet principal des activités de conception, d'étude du financement, d'assistance à la maîtrise d'ouvrage, de mise en service et de maintenance et d'exploitation

d'installation de production ou distribution d'énergie et notamment de centrales photovoltaïques au sol.

Le rapporteur expose à l'assemblée délibérante qu'un bail emphytéotique sous conditions suspensives sous seing privé est intervenu entre la société URBA 210, filiale d'URBASOLAR, en qualité de preneur, et un propriétaire privé, en qualité de bailleur, en vue de l'implantation et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol, si URBA 210 le souhaite sur tout ou partie de terrains sur la commune d'ALZONNE, cadastrés section A N° 608 à 615 au lieu-dit « BELLOC ».

Dans le cadre du développement du projet de centrale photovoltaïque au sol, des enjeux environnementaux ont été identifiés par le porteur de projet. En ce sens, ce dernier envisage la mise en place de mesures environnementales de compensation sur la parcelle cadastrée section B n°551, lieu-dit « PLAINE DE LA BITARELLE » sur la commune de MOUSSOULENS, dans le but de compenser les impacts environnementaux du projet.

A ce titre, le rapporteur expose qu'une convention de servitude pour la mise en place de ces mesures est proposée par le porteur de projet et annexée à la présente délibération.

Le rapporteur rappelle que d'après l'article L2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques : *« nul ne peut, sans disposer d'un titre d'habilitant, occuper une dépendance du domaine d'une personne publique mentionnée l'utilisation dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous »*. A ce titre, le Bénéficiaire de la servitude URBA 210 fait valoir qu'il bénéficie de l'exception souligné dans l'article L2122-1-3 *« L'article L. 2122-1-1 n'est pas non plus applicable lorsque l'organisation de la procédure qu'il prévoit s'avère impossible ou non justifiée. L'autorité compétente peut ainsi délivrer le titre à l'amiable, notamment dans les cas suivants : 4° Lorsque les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles, ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'exercice de l'activité économique projetée ; »*.

Le rapporteur rappelle aussi qu'un bail emphytéotique authentique est intervenu en date du 30 juin 2016, entre La Commune de MOUSSOULENS, en qualité de bailleur, et la Société MENKA Energies, en qualité de preneur. A l'occasion de ce bail la Communes de MOUSSELENS a consenti l'établissement d'une servitude de de la mise en place des mesures à la Société MENKA Energies, pour toute la durée du bail sur la parcelle B 551.

Le rapporteur expose que la servitude consentie à la société MENKA est compatible avec celle objet de cette délibération. Il rappelle que la Société MENKA est informée par la Société URBA 210 des mesures envisagées dans la convention de mise en place de mesures environnementales entre la société URBA 210, filiale d'URBASOLAR, et la Commune de MOUSSOULENS, telle que ci-annexée.

Le rapporteur expose qu'un dossier de demande de permis de construire relatif à ce projet est en cours de réalisation et sera déposé par la société URBA 210 courant de l'année 2022.

Il est proposé à l'assemblée de bien vouloir :

- Emettre un avis favorable sur la mise en place de mesures environnementales compensatoires sur la parcelle cadastrée section B n°551, lieu-dit « PLAINE DE LA BITARELLE » sur la commune de MOUSSOULENS.
- Donner pouvoir à Monsieur le Maire pour signer la convention de servitude relative à la mise en place de ces mesures telle que ci-annexée
- Autoriser le Maire à signer tous les documents afférents à la présente décision.

**Après en avoir délibéré le conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération**

# CONVENTION DE SERVITUDE POUR LA MISE EN PLACE DE MESURES ENVIRONNEMENTALES

## ENTRE LES SOUSSIGNES :

### BENEFICIAIRE DE LA SERVITUDE :

La Société dénommée URBA 210, Société par action simplifiée à associé unique, au capital de 100 €, dont le siège est à MONTPELLIER, identifiée au SIREN sous le numéro 829040328 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER.

Représentée par :

Madame Stéphanie ANDRIEU, en tant que représentant permanent de la société URBASOLAR, Société par Actions Simplifiée, au capital de 2.068.416 €, dont le siège social est à MONTPELLIER cedex 2 (34961), 75 allée Wilhelm Roentgen, CS 40935, immatriculée sous le numéro 492 381 157 au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier, Président, dument habilitée, ainsi déclarée..

(Ci-après le « **Bénéficiaire de la Servitude** » ou la « Société URBA210 »)

D'une part,

ET

### PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT :

La commune de MOUSSOULENS, collectivité territoriale située dans le département de l'Aude, dont l'adresse est 5 Rue des Ecoles, 11170 MOUSSOULENS, immatriculée sous le numéro SIREN 211 102 595.

Représentée par :

Monsieur Gérard VALLIER, agissant en qualité de Maire, dument habilité, ainsi déclaré.

(Ci-après le « **Propriétaire du Fonds Servant** »)D'autre part,

Le Bénéficiaire de la Servitude et le Propriétaire du Fonds Servant sont ci-après désignés individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

ET

### INTERVENANT :

La société dénommée MENKA Energies, société par actions simplifiées au capital de 2000 €, dont le siège est à PEROLS CEDEX (34473), 770 avenue Alfred Sauvy, CS 70031, identifiée au SIREN sous le numéro 528774011 et immatriculée au Registre du Commerce et des Société de MONTPELLIER.

(Ci-après l'«**Intervenant**»)

### PREAMBULE

La Société URBA 210 et un propriétaire privé ont conclu en date du 26 Juin 2018 un bail emphytéotique sous conditions suspensives (ci-après le « **Bail** ») en vue de l'implantation et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol sur tout ou partie du terrain situé à ALZONNE, figurant au cadastre sous les références suivantes (ci-après le « **Terrain** ») :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
A	608	Belloc	1 115
A	609	Belloc	5 765
A	610	Belloc	5 860
A	611	Belloc	8 670
A	612	Belloc	6 040
A	613	Belloc	11 520
A	614	Belloc	9 920
A	615	Belloc	39 580
<b>Contenance totale</b>			<b>87 355 m2</b>

Etant ici précisé que l'emprise objet du bail sera définie par la Société URBA 210, après détermination opérée par des études techniques portées sur l'ensemble du Terrain. La partie du Terrain prise à bail fera l'objet d'un document d'arpentage réalisé par un géomètre expert.

La commune de MOUSSOULENS possède un terrain à proximité du Terrain visé ci-dessus, à MOUSSOULENS, figurant au cadastre sous les références suivantes :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
B	551	Plaine de la Bitarelle	322 925 m <sup>2</sup>

Dans le cadre du développement du projet de centrale photovoltaïque au sol envisagé sur le Site, des mesures environnementales de compensation (ci-après les « **Mesures** ») seront mises en place par la Société URBA 210.

Ces Mesures seront déterminées avec précision dans l'étude d'impact environnemental et dans le dossier de dérogation pour la destruction d'espèces protégées. Ces études interviennent dans le cadre de la demande de permis de construire visant à autoriser l'implantation de la centrale photovoltaïque et seront reprises dans l'arrêté préfectoral de permis de construire.

Toutes ces Mesures porteront sur le Fonds Servant (tel que défini ci-après).

Par conséquent, les Parties se sont rapprochées afin de conclure la présente convention de servitude sous condition suspensive. (ci-après la « **Convention** »).

### **DECLARATIONS DES PARTIES**

Le Propriétaire du Fonds Servant atteste qu'en date du 30 juin 2016, un bail emphytéotique authentique et constitutions de servitudes et de pactes de préférence sous conditions suspensives est intervenu entre La Commune de MOUSSOULENS, en qualité de bailleur, et la Société MENKA Energies, en qualité de preneur. Ce bail emphytéotique authentique sous conditions suspensives a été conclu pour une durée se terminant au trentième anniversaire de la mise en service industrielle de la centrale photovoltaïque, et en tout état de cause au plus tard le 31/07/2047. A l'occasion de ce bail la Commune de MOUSSOULENS a consenti un ensemble de servitudes à la Société MENKA Energies, pour toute la durée du bail sur tout ou partie de la parcelle B 551.

Les servitudes consenties sont les suivantes :

- Servitude de passage et d'accès
- Servitude générale de non-plantation d'arbres
- Servitude générale de Cour Commune (non altius tollendi – non aedificandi )
- Servitude d'entretien
- Servitude d'activité non génératrice de poussière
- Servitude de ne laisser se dérouler aucune activité contraire à la destination ou à usage de de l'Emprise
- Servitude de débroussaillage et d'élagage
- Servitude de la mise en place des mesures compensatoires

Le Bénéficiaire de Servitude déclare qu'une délégation de pouvoir a engagé avec l'Intervenant le 29 Juin 2016, pour la signature du bail et la constitution des servitudes mentionnés ci-dessus. Ainsi, ils attestent la compatibilité des mesures objets de la présente et les mesures engagées par la Société MENKA.

Le Propriétaire du Fonds Servant déclare qu'il n'y a aucune opposition à la constitution de la présente servitude par suite de :

- procès en cours portant sur l'assiette de sa propriété ;
- existence d'une occupation, location et de tout droit, hypothèque ou privilège susceptibles d'être invoqués par des tiers et qui pourraient nuire aux droits de la Société Urba 210 ; à défaut, le Propriétaire du Fonds Servant s'engage à rapporter toutes autorisations, mainlevées ou résiliations nécessaires, à procéder à toutes résiliations qui s'avèreraient nécessaires ou à toute radiation ou mainlevées nécessaires, uniquement en ce qu'elles portent sur le Fonds Servant, et ce avant l'authentification des présentes.
- impossibilité naturelle connue par lui de consentir une servitude de cette nature.

### **DESIGNATION DU FONDS SERVANT**

Désignation du bien

Tout ou partie de la parcelle située sur la commune de MOUSSOULENS (11170) figurant au cadastre sous les références suivantes :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
B	551	Plaine de la Bitarelle	322 925 m <sup>2</sup>

Les Mesures pourront concerner tout ou partie de cette parcelle, d'une surface qui ne peut être inférieure à 20 ha, dont l'assiette exacte sera définie par l'étude d'impact environnemental et le dossier de dérogation pour la destruction d'espèces protégées.

Un plan identifiant avec précision l'emprise de ces Mesures sera communiqué à la commune de MOUSSOULENS par le Bénéficiaire de la Servitude. Il sera repris dans le dossier de permis de construire et lors de la publication de la servitude (dans les conditions de l'Article 13 de la Convention). Il est à préciser que les portions de la parcelle qui ne seront pas utilisées pour les Mesures, identifiées après l'établissement du plan susvisé, seront laissées libres de toute utilisation par le Bénéficiaire de la servitude à condition que cela n'entrave pas la réalisation des Mesures sur le fonds servant.

(Ci-après le « **Fonds Servant** »)

### **DESIGNATION DU FONDS DOMINANT**

Désignation du bien

Tout ou partie du Terrain situé à ALZONNE (11170) figurant au cadastre sous les références suivantes :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
A	608	Belloc	1 115
A	609	Belloc	5 765
A	610	Belloc	5 860
A	611	Belloc	8 670
A	612	Belloc	6 040
A	613	Belloc	11 520
A	614	Belloc	9 920
A	615	Belloc	39 580
Contenance totale			87 355 m <sup>2</sup>

(Ci-après le « **Fonds Dominant** »)

Les Parties sont convenues que la détermination précise du Fonds Dominant, partie du Terrain, sera opérée postérieurement à la signature de la présente convention, par la Société URBA 210 et correspondra à l'emprise objet du Bail. La réitération de la présente convention devant Notaire sera l'occasion de revenir avec précision sur le Fonds Dominant.

## **CONSTITUTION DE SERVITUDE SOUS CONDITION SUSPENSIVE**

Le Propriétaire du Fonds Servant concède au Bénéficiaire de la Servitude, sur le Fonds Servant et dans les termes et conditions définis ci-après, une servitude pour la mise en place des Mesures au profit du Fonds Dominant, à titre de servitude réelle.

### **Article 1– Objet**

La servitude est conventionnellement définie entre les Parties comme une servitude permettant la mise en place par le Bénéficiaire de la Servitude, ou toute personne désignée par celui-ci, de l'une ou l'autre ou l'ensemble des Mesures de sur le Fonds Servant (ci-après la « **Servitude** »).

Ces Mesures seront précisées par l'étude d'impact environnemental et dans le dossier de dérogation pour la destruction d'espèces protégées intervenant dans le cadre de la demande de permis de construire visant à autoriser l'implantation de la centrale photovoltaïque. Elles comprendront notamment :

- La réouverture d'habitat de garrigue et de matorral par débroussaillage manuel sur environ 50% de la parcelle.
- Un entretien des habitats ouverts tous les deux à cinq ans en fonction de la reprise de la végétation. Il s'effectuera par coupe de la végétation ligneuse et débroussaillage manuel. Cet entretien pourra également être réalisé par pastoralisme contractualisé avec un éleveur.
- La création et l'entretien de mares en faveur de la faune dont le nombre et le positionnement sera à préciser en fonction des apports en eau nécessaire et des gîtes déjà présents au moment de l'implantation de cette Mesure.
- La création et l'entretien de gîtes en faveur des reptiles qui seront assemblés et adaptés en accord avec les contraintes techniques du site.
- Le suivi de la bonne mise en place et du maintien des Mesures ainsi que la réalisation d'inventaires permettant le suivi de la faune, la flore et des habitats.

La Servitude est constituée afin de permettre au Bénéficiaire de la Servitude d'accéder au Fonds Servant, de mettre en place ces Mesures, et assurer leur maintien pour la durée de la Convention.

Il est expressément convenu entre les Parties qu'aucune faculté de rétractation n'est offerte au propriétaire du Fonds Servant. Ainsi, en cas d'inexécution de la présente convention par le Propriétaire du Fonds Servant, le Bénéficiaire de la Servitude pourra, suite à une mise en demeure restée infructueuse pendant un mois, par dérogation à l'article 1142 du Code civil, demander judiciairement l'exécution forcée de la présente convention.

### **Article 2 – Obligations du Bénéficiaire de la Servitude**

Le Bénéficiaire de la Servitude s'engage :

- à ne pas réaliser d'autres aménagements et/ou travaux que ceux requis dans le cadre des Mesures décrites dans l'Article 1, sauf accord contraire des Parties ou Intervient à l'acte.
- à la bonne mise en œuvre et à l'entretien des Mesures indiquées à l'Article 1 pour l'ensemble de la durée des présentes.

### **Article 3 – Obligations du Propriétaire du Fonds Servant**

Le Propriétaire du Fonds Servant s'engage à entretenir toute voie d'accès existant sur le Fonds Servant, sous réserve de son usage normal par le Bénéficiaire de la Servitude.

De manière générale, il est expressément convenu entre les Parties que le Propriétaire du Fonds Servant s'engage, pendant la durée de cette servitude :

- à ne pas faire ou entreprendre, tant par lui-même que par ses préposés, ayants cause, locataires ou fermiers, quoi que ce soit qui puisse entraver ou gêner la mise en place et le bon déroulement des Mesures.

### **Article 4 – Condition suspensive**

Les effets de la servitude objet des présentes, naîtront sous la condition suspensive, stipulée au profit du seul Bénéficiaire de la Servitude, qui sera libre d'y renoncer avant la fin du délai prévu pour sa réalisation.

- mise en force du Bail.

Cette condition devra être réalisée au plus tard le 25 juin 2025, à moins que le Bénéficiaire de la Servitude n'y renonce dans ce délai.

Les Parties conviennent que le Bénéficiaire de la Servitude informera par tout moyen le Propriétaire du Fonds Servant de la réalisation de la condition suspensive ou sa renonciation éventuelle par le Bénéficiaire de la Servitude.

La Mise en force du Bail pendant ce délai importe automatiquement prise d'effet des présentes. A défaut, la présente convention sera caduque de plein droit et nul d'effet, sans autre formalité.

#### **Article 5- Modification du Fonds Servant**

Le Propriétaire du Fonds Servant conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des servitudes ainsi constituées.

Tous les frais qui seraient entraînés par une modification du Fonds Servant ou de ses accessoires dans l'avenir, sera à la charge de la partie cause de la modification.

#### **Article 6 – Cas de la vente ou de la location**

En cas de vente, de location ou de mise à disposition du Fonds Servant, le Propriétaire du Fonds Servant et ses ayants droit s'engagent à faire mention dans l'acte de vente ou de location, des dispositions de la présente convention que l'acquéreur ou le locataire sera tenu de respecter.

#### **Article 7 – Durée de la convention**

La présente convention de servitude est conclue et acceptée à la date de signature des présentes.

Elle prendra effet à compter de la levée de la condition suspensive ou la renonciation de ladite condition pour toute la durée du Bail sus-énoncé et elle se terminera au plus tard le 31 décembre 2055.

Aucune tacite reconduction ne sera possible.

En cas de résiliation anticipée du Bail, la présente Convention prendra fin automatiquement sans aucune indemnité de part ou d'autre.

#### **Article 8 – Indemnité**

En contrepartie de la constitution de la présente convention de servitude, le Bénéficiaire de la Servitude s'engage à verser au Propriétaire du Fonds Servant une indemnité annuelle de 1300 (mille-trois-cents) euros Hors Taxes par hectare de l'assiette du Fonds Servant qui sera définie pour la mise en place des Mesures et par an à compter de la prise d'effet de la Servitude (définie en Article 7) et jusqu'au terme de celle-ci.

Les Parties conviennent que :

- Ce montant n'est pas assujéti à TVA en raison du régime fiscal applicable à la commune.
- L'indemnité sera due annuellement, à compter de la date de prise d'effet de la Convention,
- Les redevances seront réglées annuellement à terme échu, à partir de la prise d'effet de la présente convention. Ces indemnités sont payables à réception de la facture émise par le Propriétaire du Fonds Servant.
- Tous les règlements s'effectuent entre les mains du Propriétaire du Fonds Servant.

L'indemnité sera indexée annuellement à la date du paiement de la redevance pour l'année écoulée sur la base de l'indice paruen novembre de l'année n-1, par l'application du coefficient L défini ci-après :

$$L = 0,8 + 0,1 (ICHTrev-TS/ICHTrev-TSo)+0,1 (FM0ABE0000/FM0ABE0000),$$

Formule dans laquelle :

1° - ICHTrev-TS est la dernière valeur définitive connue au 1er novembre précédant la date de paiement de la redevance de l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques ;

2° - FM0ABE0000 est la dernière valeur définitive connue au 1er novembre précédant la date de paiement de la redevance de l'indice des prix à la production de l'industrie française pour le marché français – ensemble de l'industrie – A10 BE – prix départ usine ;

3° - ICHTrev-TSo et FM0ABE0000o sont les dernières valeurs définitives connues au 1er novembre 2017.

Toute modification de l'indice L, qui s'applique au contrat d'achat de l'énergie renouvelable ainsi produite, emportera de plein droit à sa date, la modification de la formule ci-dessus.

#### **Article 9 – Litiges**

La présente convention est soumise au droit français interne.

En cas de différend en relation avec les présentes, la Partie, ou l'Intervenant à l'acte, qui le souhaite délivre à toute autre Partie, ou à l'Intervenant à l'acte, une LRAR tendant à la tenue d'une réunion au cours de laquelle elles tentent de parvenir à un règlement amiable dans un délai raisonnable. Les Parties, et l'Intervenant à l'acte, négocient et recherchent une solution amiable de bonne foi, pendant une période de SOIXANTE (60) jours calendaires.

A défaut, toute difficulté relative à l'interprétation et à l'exécution des présentes est soumise, à défaut d'accord amiable des Parties ou Intervenant à l'acte, au Tribunal Judiciaire :

- du lieu où demeure le défendeur (au sens de l'article 42 du Code de procédure civile), jusqu'à la naissance des effets des présentes,
- du lieu où est situé le Fonds Servant (au sens de l'article 44 du Code de procédure civile), après la naissance des effets des présentes.

#### **Article 10 – Substitution / Cession**

Le Bénéficiaire de la Servitude pourra se substituer dans le bénéfice du présent acte toute personne physique ou morale de son choix qui prendra alors la qualité de Bénéficiaire de la Servitude, le tout sous réserve, d'une part, que tout substitué s'engage à respecter l'intégralité des termes et conditions des présentes et, d'autre part, que toute substitution soit préalablement notifiée au Propriétaire du Fonds Servant.

Dans le cas où le Propriétaire du Fonds Servant serait amené à procéder à la cession du Fonds Servant à un tiers acheteur, une telle opération entraînera automatiquement le transfert des droits et obligations du Propriétaire Fonds Servant issus de la présente convention audit acheteur sans que le Bénéficiaire de la Servitude ne puisse s'y opposer. A l'inverse, le tiers acheteur ne pourra méconnaître les droits du Bénéficiaire de la Servitude tels qu'ils ressortent de la présente convention pour sa durée restant à courir.

#### **Article 11 - Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes et de leur suite et de toute notification qui s'avèrerait nécessaire les Parties ou l'Intervenant à l'acte élisent domicile en leur domicile et/ou siège social respectifs mentionnés en tête des présentes.

#### **Article 12 - Réitération par acte authentique**

La présente convention constitue un accord définitif entre les Parties et l'Intervenant à l'acte sous réserve de la condition suspensive qui y est stipulée.

Toutefois, la présente convention sous seing privé sera réitérée par acte authentique constatant son caractère définitif, ou déposée au rang des minutes, par le notaire du Bénéficiaire de la Servitude, dans un délai expirant 9 (neuf) mois suivant la réalisation de la condition suspensive.

Un acte authentique constatant le caractère définitif de la présente convention sera reçu par un officier ministériel homologué. Lequel acte sera publié au bureau des hypothèques compétent.

En cas de résiliation anticipée du Bail, un acte authentique constatant l'extinction de la présente servitude sera reçu par un officier ministériel homologué. Lequel acte sera publié au service de publicité foncière compétent.

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les Parties et l'Intervenant à l'acte, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de l'office notarial chargé de recevoir l'acte authentique constatant la



caractère définitif de la convention de servitude, avec faculté d'agir à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents d'état civil cadastraux et hypothécaires.

### Article 13 -Frais, droits et honoraires

Tous les frais, droits, et émoluments tant des présentes et de leurs suites que de la réalisation de la publicité foncière à intervenir seront supportés par le Bénéficiaire de la Servitude qui s'y oblige expressément.

Les Parties et Intervenant à l'acte conserveront la charge des honoraires de leurs conseils respectifs afférents aux présentes.

### Article 14 - Tolérances

Toute tolérance relative au respect des clauses et conditions du présent acte ne peut en aucun cas être considérée, qu'elle qu'en soit la fréquence ou la durée, comme une renonciation de l'une ou l'autre des Parties ou Intervenant à l'acte à faire valoir ses droits.

En 3 (trois) exemplaires originaux,

Pour le Propriétaire du Fonds Servant  
Commune de MOUSSOULENS

Pour le Bénéficiaire de la Servitude  
URBA 210

Pour l'Intervenant  
MENKA Energies

Fait à

Fait à

Fait à

Le

Le

Le

## 2. Questions diverses

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h30

Le Maire

la secrétaire,

G. VALLIER

M.C MICOULEAU SALVAIRE

